

adopté

le 9 mai 1968.

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

---

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*sur la chasse maritime.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

La chasse maritime, au sens de la présente loi, est celle qui se pratique sur :

1° La mer dans la limite des eaux territoriales, les étangs ou plans d'eau salés et la partie des plans d'eau, des fleuves, rivières et canaux affluant

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 515, 544 et in-8° 121.

Sénat : 124 et 139 (1967-1968).

à la mer, qui est située en aval de la limite de salure des eaux ;

2° Le domaine public maritime, et qui a pour objet, dans ces zones, la poursuite, la capture ou la destruction des oiseaux et autres gibiers.

### Art. 2.

Des arrêtés conjoints du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre de l'Agriculture fixent la liste des oiseaux et autres gibiers dont la chasse est interdite dans les zones visées à l'article premier.

### Art. 3.

Nul ne peut pratiquer la chasse maritime s'il ne lui a été délivré le permis de chasse prévu par les articles 365 et suivants du Code rural.

Toutefois, les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés administrativement auxdits marins peuvent pratiquer la chasse maritime s'ils sont en possession d'une autorisation délivrée gratuitement par l'administration des affaires maritimes sur présentation d'une attestation d'assurance établie dans les conditions fixées par le Code rural pour le permis de chasse.

Cette autorisation, délivrée par l'Officier des Affaires maritimes dans le ressort duquel est inscrit le demandeur, est soumise aux conditions fixées par les articles 368 et 369 du Code rural et 969 du Code général des impôts.

Art. 4 à 9.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 10.

En cas de condamnation prononcée en matière de chasse, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse et, s'il est marin pêcheur professionnel ou conchyliculteur assimilé administrativement audit marin, une autorisation de l'administration des affaires maritimes pour un temps qui n'excédera pas cinq ans.

Art. 11 et 12.

. . . . . Conformes . . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 mai 1968.

*Le Président,*

*Signé : Gaston MONNERVILLE.*